



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2005/2
TRANS/WP.30/AC.2/2005/1
3 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Cent neuvième session, 31 janvier-4 février 2005,
point 7 b) ii) de l'ordre du jour)

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

(Trente-huitième session, 3 et 4 février 2005,
point 4 a) ii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)***

Révision de la Convention

Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Révision du carnet TIR

**Propositions d'amendement sur l'incorporation
du numéro d'identification du titulaire agréé**

Note du secrétariat

* Faute de ressources suffisantes, la Division des transports n'a pas pu soumettre le présent document dans les délais voulus.

A. RAPPEL ET MANDAT

1. À sa cent huitième session, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2004/29, établi par le secrétariat, qui concerne l'incorporation, dans le texte de la Convention, des dispositions de la recommandation relatives à l'utilisation du numéro d'identification du titulaire agréé.

2. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait absolument faire en sorte que le numéro d'identification à inclure dans la Convention soit établi conformément à un système de numérotation harmonisé, aussi bien pour les numéros imprimés que pour les numéros apparaissant sur écran d'ordinateur. Il s'est félicité que l'IRU ait réussi à mettre au point un numéro d'identification uniforme, conformément à la Recommandation, sous forme alphanumérique: AAA/BBB/XX...X. Cet exemple devrait être suivi et le secrétariat a été prié d'établir pour la prochaine session une proposition en ce sens. Le Groupe de travail a en outre prié le secrétariat d'examiner la question de l'attribution à un titulaire d'un numéro d'identification, qui ne pourrait être utilisé de nouveau, aux fins d'harmonisation avec les procédures en vigueur au niveau national (TRANS/WP.30/216, par. 34 à 36).

B. PROPOSITION MODIFIÉE

3. Compte tenu des éléments susmentionnés, le secrétariat a modifié sa proposition initiale comme suit:

Annexe 1

Modèle du carnet TIR: VERSION 1 et VERSION 2

Page 1 de la couverture, case 3

Modifier le texte «(nom, adresse, pays / *name, address, country*)» comme suit:

«(numéro d'identification, nom, adresse, pays / *identification number, name, address, country*)».

Volet n° 1 et volet n° 2, case 4

Modifier le texte «(nom, adresse et pays)» comme suit:

«Numéro d'identification, nom, adresse et pays».

Procès-verbal de constat, case 5

Modifier le texte «Titulaire du carnet» comme suit:

«Titulaire du carnet (numéro d'identification, nom, adresse et pays)».

Annexe 9, deuxième partie

Formule type d'habilitation (FTH)

Modifier le deuxième paragraphe suivant le tableau comme suit:

«– Numéro d'identification individuel et unique attribué à la personne par l'association garante (en coopération avec l'organisation internationale à laquelle cette dernière est affiliée) conformément à un modèle harmonisé. Le modèle du numéro d'identification sera établi par le Comité de gestion.».

4. En outre, il est proposé d'ajouter à la formule type d'habilitation (deuxième partie de l'annexe 9) le commentaire ci-après:

«Modèle de numéro d'identification individuel et unique

Le Comité de gestion a établi le modèle ci-après de numéro d'identification des titulaires de carnets TIR, lesdits titulaires étant des personnes habilitées à utiliser les carnets TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR:

“AAA/BBB/XX...X”, où

“AAA” représente un code de trois lettres désignant le pays où le titulaire du carnet TIR est habilité, suivant le système de classification de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Une liste complète des codes de pays pour les Parties contractantes à la Convention TIR est régulièrement publiée en annexe aux ordres du jour et aux rapports officiels du Comité de gestion,

“BBB” représente le code à trois chiffres désignant l'association nationale par l'intermédiaire de laquelle le titulaire du carnet TIR a été habilité, suivant le système de classification établi par l'organisation internationale à laquelle ladite association est affiliée, pour autant que chaque association nationale puisse être identifiée sans ambiguïté. Une liste complète des codes de pays pour les associations nationales est régulièrement publiée en annexe aux ordres du jour et aux rapports officiels du Comité de gestion,

“XX...X” représente une suite de chiffres (10 au maximum), permettant l'identification de la personne habilitée à utiliser un carnet TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR. Une fois attribué, le numéro d'identification ne peut être utilisé de nouveau, même si la personne à laquelle il a été attribué n'est plus titulaire d'un carnet TIR.».

5. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner les propositions ci-dessus en vue de les communiquer au Comité de gestion TIR pour examen et approbation éventuelle.
